CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.848 du 1er décembre 2002

A. 127.854/XI-15.686

En cause : **NEMRY** Pierre,
avenue de la Forêt de Soignes, 383,
1640 Rhode-Saint-Genèse,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Franklin Roosevelt, 84/3,
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

FIASSE Martine,

ayant élu domicile chez
Me Nathan WEINSTOCK, avocat,
avenue de Roodebeek, 45,
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2002 par Pierre NEMRY qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 2 août 2002 nommant Madame Martine FIASSE juge au Tribunal de Première Instance de Bruxelles";

Vu la requête en intervention introduite le 16 janvier 2003 par Martine FIASSE;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2003 accueillant cette demande en intervention;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 22 février 2003;

Vu la note de M. AMELYNCK, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 20 juin 2003 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le premier décembre deux mille trois par :

MM. MESSINNE, Président de chambre,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. J. MESSINNE.